



Monsieur le conseiller Louis Hébert est absent.

Tous membres du conseil et formant quorum sous la présidence de Madame la mairesse Marilyn Nadeau.

La greffière-trésorière adjointe, Madame Nancy Bernier, est également présente.

---

## ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de la séance et moment de recueillement;
2. Période de questions;
3. Administration générale;
  - 01 Adoption de l'ordre du jour.
  - 02 Adoption du procès-verbal :
    - Séance ordinaire du 4 juin 2024.
  - 03 Adoption de la liste des comptes à payer numéro 2024-06.
  - 04 Résolution concernant les services financiers - entente Banque nationale du Canada.
  - 05 Résolution concernant le Congrès de la Fédération québécoise des municipalités – autorisation participation membre du conseil municipal.
  - 06 Résolution concernant la gestion du transport collectif dans les municipalités rurales de la CMM afin qu'elles soient exclues dans l'imposition de la taxe sur l'immatriculation.
4. Sécurité publique;
  - 01 Résolution pour l'affectation d'une dépense dans le cadre de l'agrandissement de la caserne pour la confection d'un treuil.
5. Transport;
  - 01 Résolution et adoption du Règlement 990-24 modifiant le règlement numéro 645-00 concernant la circulation et le stationnement.
  - 02 Dépôt du certificat relatif au déroulement de la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter sur le Règlement numéro 989-24 décrétant une dépense de 534 000 \$ et un emprunt de 534 000 \$ pour l'achat d'un camion 10 roues neuf avec équipement de déneigement et une benne d'excavation.
6. Hygiène du milieu;
  - 01 Résolution pour l'octroi d'un avenant donnant suite au contrat de l'appels d'offres publics SEEU-01 afin de réaliser les devis pour des travaux relativement à la réfection des bassins en béton et le remplacement de la mécanique des décanteurs secondaires dans le cadre de l'élaboration des plans et devis des travaux de la Phase 2 de l'usine d'épuration des eaux usées.
  - 02 Résolution concernant l'octroi d'un avenant pour la préparation d'un devis de présélection pour l'équipement de déshydratation des boues dans le cadre des travaux de la Phase 2 de l'usine d'épuration des eaux usées.
7. Santé et bien-être;
8. Aménagement, urbanisme et développement;
  - 01 Résolution une demande de permis de dérogation mineure (DPDRL240079) pour le 3675, rang du Cordon.

- 02 Résolution concernant une demande de permis de dérogation mineure (DPDRL240083) pour le 4525, rang des Étangs.
  - 03 Résolution concernant une demande de permis d'enseigne (DPENL240084) pour le 3425, rue Principale.
  - 04 Résolution concernant une demande de permis d'enseigne (DPENL240076) pour le 3505, rue Principale.
  - 05 Résolution concernant une demande de permis de dérogation mineure (DPDRL240081) pour le 2980, chemin Rouville.
  - 06 Résolution concernant une demande de permis d'enseigne (DPENL240082) pour le 2980, chemin Rouville.
  - 07 Résolution concernant une demande d'autoriser à la CPTAQ pour le 1880, chemin Rouville.
9. Loisirs et culture;
- 01 Résolution pour les Services aquatiques avec la Ville de Marieville – entente.
  - 02 Résolution en appui concernant les Normes du travail -Embauche d'adolescents pour les activités de loisirs : Demande de modification de la Loi.
  - 03 Résolution pour l'adhésion à une demande collective de la Municipalité régionale de comté de La Vallée-du-Richelieu (MRCVR) pour le Programme de soutien à la démarche Municipalité amie des aînées (MADA) – volet 2.
10. Mot de la Mairesse et affaires diverses;
11. Période de questions;
12. Clôture de la séance.

---

#### Ouverture de la séance

Madame la Mairesse déclare la séance ouverte.

#### Période de questions

Conformément au règlement sur la régie interne des séances, la présidente invite les personnes présentes à poser des questions aux membres du conseil municipal.

120-24

#### Ordre du jour - adoption

ATTENDU QUE le conseil municipal a pris connaissance de l'ordre du jour de la présente séance tel que modifié afin de retirer le point 3.05, et, qu'il s'en déclare satisfait;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Guylaine Thivierge

et résolu à l'unanimité des conseillères et des conseillers d'adopter l'ordre du jour tel que déposé par la greffière-trésorière adjointe.

121-24

#### Adoption du procès-verbal

ATTENDU QUE le conseil municipal a pris connaissance du procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 4 juin 2024 et, qu'il y a lieu de l'adopter sans modification;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Audrey Marie Sergerie

et résolu à l'unanimité des conseillères et des conseillers que le procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 4 juin 2024, soit adopté tel qu'il est rédigé.

122-24

Adoption de la liste des comptes à payer, liste des chèques émis et paiements bancaires et salaire des employés

ATTENDU QUE le conseil municipal a pris connaissance de la liste des chèques émis et des virements bancaires effectués par la Municipalité ainsi que la liste des comptes à payer et le salaire des employés pour le mois de juin 2024, et, s'en déclare satisfait;

ATTENDU QU'il y a lieu de les accepter, et, d'autoriser le paiement des montants suivants :

-	liste des comptes à payer	718 340,31 \$
-	liste des chèques émis et paiements bancaires	100 990,64 \$
-	salaire des employés	106 170,18 \$

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Frédéric Morin

et résolu à l'unanimité des conseillères et des conseillers d'accepter la liste des comptes à payer, la liste des chèques émis et paiements bancaires ainsi que le salaire des employés pour un total de 925 501,13 \$, et, autorisation est donnée à la greffière-trésorière adjointe à payer lesdits comptes.

123-24

Services financiers - entente Banque nationale du Canada

ATTENDU QUE l'entente de services avec la Banque nationale du Canada est arrivée à échéance;

ATTENDU QUE la Banque nationale du Canada offre à la Municipalité de Saint-Jean-Baptiste de renouveler l'entente;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Karinne Lebel

et résolu à l'unanimité des conseillères et des conseillers d'accepter la proposition de la Banque nationale du Canada de renouveler l'entente de services selon les conditions proposées.

L'entente couvrira la période du 1er juin 2024 au 31 mai 2026.

La directrice générale, madame Suzie Bélanger et la mairesse, madame Marilyn Nadeau, sont autorisées à signer ladite entente pour et au nom de la Municipalité de Saint-Jean-Baptiste.

124-24

Gestion du transport collectif dans les municipalités rurales de la CMM – Demande afin qu'elles soient exclues dans l'imposition de la taxe sur l'immatriculation

ATTENDU QUE le Plan métropolitain d'aménagement et de développement (PMAD) de la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM), entrée en vigueur le 12 mars 2012, reconnaît que le territoire métropolitain comporte une réalité rurale qui présente des défis particuliers quant au maintien de la vitalité économique et sociale au sein des municipalités rurales;

ATTENDU QUE les 19 municipalités rurales de la CMM, dont la Municipalité de Saint Jean-Baptiste constituent 42 % des 220 353 hectares du territoire agricole du Grand Montréal;

ATTENDU QUE le caractère rural de certaines municipalités de la CMM limite leur capacité de développer leur territoire, ce qui les désavantage au niveau financier par rapport aux autres municipalités métropolitaines et péri-métropolitaines;

ATTENDU QUE depuis 2019, la CMM et le gouvernement du Québec financent à parts égales le Programme de compensation aux municipalités rurales pour la protection du territoire agricole;

ATTENDU QU'en complémentarité avec le milieu urbain, les 19 municipalités rurales de la CMM participent à la dynamique territoriale du Grand Montréal incluant le financement du transport collectif alors que pour l'ensemble des 19 villes rurales de la CMM, l'intensité de l'activité en transport collectif est faible ou complètement absente sur leur territoire ce qui démontre une iniquité importante entre les villes de la CMM.

ATTENDU QUE dans les 19 villes rurales de la CMM, les citoyens ne pouvant compter sur le transport collectif puisque ce dernier y est déficient, l'utilisation de la voiture devient une obligation afin de se mouvoir sur le territoire.

ATTENDU QUE l'Autorité régionale de transport métropolitain (ARTM) est une création du gouvernement provincial et que les élus municipaux y sont minoritaires au conseil d'administration, il relève du gouvernement du Québec de gérer son organisme afin de financer ses projets sans imposer le fardeau de ses décisions sur les villes de la CMM.

ATTENDU QUE l'utilisation de la taxe sur l'immatriculation pour financer le transport collectif peut être un moyen intéressant pour les villes qui ont une desserte adéquate en transport collectif, mais que pour les villes rurales de la CMM ayant peu ou pas de transport collectif, l'utilisation de ladite taxe sur l'immatriculation devient un fardeau et une grande iniquité puisque la voiture est une obligation pour ses citoyens.

ATTENDU QUE le transport collectif est un projet de société et qu'il serait gagnant d'investir dans le transport collectif afin d'optimiser les services, améliorer l'offre puisque les gains seront majeurs tant au plan social, qu'au plan économique et environnemental.

ATTENDU QUE les 19 villes rurales de la CMM s'attendent du gouvernement provincial qu'il assume son rôle dans le développement et le financement du transport collectif afin de démontrer son leadership dans la gestion du territoire métropolitain.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Guylaine Thivierge

et résolu à l'unanimité des membres présents du conseil de demander l'exclusion des 19 villes rurales de la CMM dans l'imposition de la taxe sur l'immatriculation considérant l'absence de service de transport collectif sur leur territoire et leur contribution déjà existante au financement dudit transport collectif de la région de Montréal.

De demander une révision du modèle de financement du transport collectif afin d'optimiser les ressources financières dans le respect des réalités territoriales, des services offerts à la population dans l'optique du respect des capacités de payer des différentes villes de la CMM incluant la réalité des 19 villes rurales de la CMM. La politique de financement révisé doit s'appuyer sur les principes d'utilisateurs-payeurs qui incluent les villes hors CMM dont les citoyens utilisent grandement ledit service.

D'attendre les audits de performance du transport collectif demandés par la ministre des Transports et de la Mobilité durable, madame Geneviève Guilbault, afin de prendre des décisions éclairées dans la gestion du transport collectif.

De transmettre une copie de cette résolution au premier ministre et député de l'Assomption, M. François Legault; à la vice-première ministre et la ministre des Transports et de la Mobilité durable, Mme Geneviève Guilbault; à la ministre des Affaires municipales, Mme Andrée Laforest; au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, M. André Lamontagne; au ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'énergie et ministre responsable de la métropole et de la région de Montréal, M. Pierre Fitzgibbon, au ministre des Finances, M. Éric Girard; à la députée de Mirabel, Mme Sylvie D'Amour; à la députée de Repentigny, Mme Pascale Déry; au député de La Prairie, M. Christian Dubé; à la députée de Sanguinet, Mme Christine Fréchette; à la députée de Chateauguay, Mme Marie-Belle Gendron; au député de Borduas, M. Simon Jolin-Barette; à la députée de des Plaines, Mme Lucie Lecours; à la députée de Vaudreuil, Mme Marie-Claude Nichols; à la députée de Soulanges, Mme Marilyne Picard; au député de Chambly, M. Jean-François Roberge; à la députée de Verchères, Mme Suzanne Roy; à la mairesse de Montréal, Mme Valérie Plante; à la mairesse de Longueuil, Mme Catherine Fournier; au maire de Laval, M. Stéphane Boyer; à la représentante de la Couronne Sud à l'ARTM et mairesse de Mercier, Mme Lise Michaud et au représentant de la Couronne Nord à l'ARTM et maire de Deux-Montagnes, M. Denis Martin.

125-24

Affectation d'une dépense dans le cadre de l'agrandissement de la caserne pour la confection d'un treuil

ATTENDU la fin des travaux relativement au projet de rénovation et d'agrandissement de la caserne du Service de sécurité incendie;

ATTENDU QUE la Municipalité a procédé par un appel d'offres volontaire pour la confection d'un treuil;

ATTENDU QUE la Municipalité a reçu une offre de service de Atelier S. Héroux (2007) inc. à la somme de 16 143,81 \$, avant les taxes applicables;

ATTENDU QU'il y a lieu de recommander d'accepter ladite soumission de Atelier S. Héroux (2007) inc. à la somme de 16 143,81 \$, avant les taxes applicables pour la confection d'un treuil;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Frédéric Morin

et résolu à l'unanimité des conseillères et des conseillers d'accepter la soumission de Atelier S. Héroux (2007) inc. à la somme de 16 143,81 \$, avant les taxes applicables pour la confection d'un treuil.

Il est également résolu d'autoriser la greffière-trésorière adjointe pour une dépense maximale au montant de 16 143,81 \$, plus les taxes applicables, et d'en affecter ladite dépense au surplus budgétaire.

126-24 Adoption du Règlement 990-24 modifiant le règlement numéro 645-00 concernant la circulation et le stationnement

ATTENDU QUE conformément aux dispositions de l'article 445 du Code municipal, un avis de motion a été donné par la conseillère Madame Karinne Lebel et une copie du projet de Règlement numéro 990-24 modifiant le règlement numéro 645-00 concernant la circulation et le stationnement, a été remise aux membres du conseil et mise à la disposition du public lors de la séance ordinaire du 4 juin 2024;

ATTENDU QU'avant la présente séance du conseil, des copies du règlement ont été mises à la disposition des conseillères, des conseillers et du public;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Karinne Lebel

et résolu à l'unanimité des conseillères et des conseillers que le Règlement numéro 990-24 modifiant le règlement numéro 645-00 concernant la circulation et le stationnement, soit adopté.

127-24 Octroi d'un avenant donnant suite au contrat de l'appels d'offres publics SEEU-01 afin de réaliser les devis pour des travaux relativement à la réfection des bassins en béton et le remplacement de la mécanique des décanteurs secondaires dans le cadre de l'élaboration des plans et devis des travaux de la Phase 2

ATTENDU la complexité de la Phase 2 relativement à la conception des plans et devis et de la surveillance des travaux de mise aux normes de la station des eaux usées en cours, et de l'échéancier octroyé pour cette conception;

ATTENDU QU'afin de refléter l'envergure ainsi que la complexité accrue des travaux du lot 3 de la Phase 2, FNX INNOV propose à la Municipalité un avenant au bordereau d'appel d'offres existant;

ATTENDU QUE dans le cadre des travaux du lot 3, il est déjà prévu notamment d'isoler les fossés biologiques afin d'y réaliser des travaux;

ATTENDU QUE dans le cadre de ses travaux, il est judicieux de réaliser également les travaux de réfection de béton requis des bassins ainsi que les travaux de réfection des décanteurs secondaires;

ATTENDU QUE cette réfection essentielle va complexifier les travaux de la Phase 2, et qu'une stratégie devra être élaborée afin de convenir d'un phasage d'interventions qui sera acceptable pour le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP);

ATTENDU QUE la Municipalité a procédé par appel d'offres volontaire;

ATTENDU QUE la cheffe opératrice recommande d'accepter l'avenant au bordereau d'appel d'offres de FNX INNOV à la somme de 86 795 \$, plus les taxes, afin de procéder à la réfection des bassins en béton et de remplacer la mécanique des décanteurs secondaires dans le cadre de l'élaboration des plans et devis des travaux de la Phase 2;

ATTENDU QUE cet avenant est accessoire au contrat initial, ayant une suite logique et nécessaire aux travaux pour lesquels la Municipalité s'est engagée;

ATTENDU QUE la Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs permet, depuis le 1er janvier 2018, à une municipalité de prévoir les règles régissant la passation de ses contrats dont le montant de la dépense est de 25 000 \$ et plus, mais inférieure au seuil obligeant l'appel d'offres public;

ATTENDU QUE l'article 938.1.2 du Code municipal exige que des règles à cet effet soient prévues au règlement de gestion contractuelle de la Municipalité;

ATTENDU QUE le Règlement sur la gestion contractuelle de la Municipalité de Saint Jean-Baptiste prévoit que tout contrat comportant une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publiques, peut être conclu de gré à gré par la Municipalité;

ATTENDU QUE ces travaux sont admissibles au Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec 2019-2023 (TECQ 2019-2023);

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Michel Cormier

et résolu à l'unanimité des conseillères et des conseillers d'accepter l'avenant de FNX INNOV à la somme de 86 795 \$, plus les taxes applicables, afin de procéder à la réfection des bassins en béton et de remplacer la mécanique des décanteurs secondaires dans le cadre de l'élaboration des plans et devis des travaux de la Phase 2.

Il est également résolu d'autoriser la greffière-trésorière adjointe pour une dépense maximale de 86 795 \$, plus les taxes, et d'en affecter ladite dépense à la TECQ 2019-2023.

128-24

Octroi d'un avenant pour la préparation d'un devis de présélection pour l'équipement de déshydratation des boues dans le cadre des travaux de la Phase 2 de l'usine d'épuration des eaux usées

ATTENDU la complexité de la Phase 2 relativement à la conception des plans et devis et de la surveillance des travaux de mise aux normes de la station des eaux usées en cours, et de l'échéancier octroyé pour cette conception;

ATTENDU certains retards encourus dans le cadre desdits travaux de conception;

ATTENDU la vétusté du filtre à bande du pressoir des boues actuelles qui est présentement en fin de vie utile;

ATTENDU QUE certains travaux prévus dans le cadre de la Phase 2 doivent être réalisés dès que possible et ne peuvent plus attendre le projet global initial en raison de l'échéancier et de la vétusté de l'équipement;

ATTENDU QU'afin de pallier l'état critique du filtre à bande du pressoir des boues, il a été proposé, par la résolution numéro 09-23 d'opter pour la réalisation d'un lot distinct;

ATTENDU QU'à cet effet, la résolution 180-23 prévoyait la fourniture et l'installation d'un pressoir Fournier dont celui-ci est considéré comme un équipement à fournisseur unique par la Municipalité;

ATTENDU QUE la Municipalité a procédé à la préparation d'un avis d'intention public dont lequel avisait le marché de son intention de présélectionner une unité Fournier d'un certain modèle afin de remplacer le filtre à bande de la station d'épuration;

ATTENDU QUE cette façon de procéder n'a pas été approuvée par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation quant au Programme PRIMEAU 2023 afin d'être subventionnée;

ATTENDU QUE la Municipalité a procédé par appel d'offres volontaire afin de demander l'élaboration d'un devis de présélection pour l'équipement de déshydratation des boues dans le cadre des travaux de la Phase 2 de l'usine d'épuration des eaux usées;

ATTENDU QUE la cheffe opératrice recommande d'accepter l'avenant au bordereau d'appel d'offres de FNX INNOV à la somme de 24 680 \$, plus les taxes, afin d'élaborer un devis de présélection pour l'équipement de déshydratation des boues dans le cadre des travaux de la Phase 2 de l'usine d'épuration des eaux usées;

ATTENDU QUE cet avenant est accessoire au contrat initial, ayant une suite logique et nécessaire aux travaux pour lesquels la Municipalité s'est engagée;

ATTENDU QUE la Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs permet, depuis le 1er janvier 2018, à une municipalité de prévoir les règles régissant la passation de ses contrats dont le montant de la dépense est de 25 000 \$ et plus, mais inférieure au seuil obligeant l'appel d'offres public;

ATTENDU QUE l'article 938.1.2 du Code municipal exige que des règles à cet effet soient prévues au règlement de gestion contractuelle de la Municipalité;

ATTENDU QUE le Règlement sur la gestion contractuelle de la Municipalité de Saint Jean-Baptiste prévoit que tout contrat comportant une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publiques, peut être conclu de gré à gré par la Municipalité;

ATTENDU QUE ces travaux sont admissibles au Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec 2019-2023 (TECQ 2019-2023) et au Programme PRIMEAU 2023;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Audrey Marie Sergerie

et résolu à l'unanimité des conseillères et des conseillers d'accepter l'avenant de FNX INNOV à la somme de 24 680 \$, plus les taxes, afin d'élaborer un devis de présélection pour l'équipement de déshydratation des boues dans le cadre des travaux de la Phase 2 de l'usine d'épuration des eaux usées 2.

Il est également résolu d'autoriser la greffière-trésorière adjointe pour une dépense maximale de 24 680 \$, plus les taxes, et d'en affecter ladite dépense à la TECQ 2019-2023 ou au Programme PRIMEAU 2023.

129-24

Demande de dérogation mineure (DPDRL240079) pour le 3675, rang du Cordon

ATTENDU QU'à la suite du refus de la demande de dérogation mineure DPDRL240017 par la résolution numéro 50-24 du conseil municipal, les propriétaires soumettent une nouvelle demande de dérogation mineure DPDRL240079;

ATTENDU QUE la demande vise à déroger à l'article 4.16 du Règlement de lotissement 753-09 pour la subdivision d'un lot agricole en trois lots distincts. Deux des lots projetés par la subdivision n'ont pas la superficie et la largeur minimales requises. La largeur minimale requise est de 50 mètres, alors que la parcelle 1 à 43,87 mètres et la parcelle 2 à 35,70 mètres. La superficie minimale requise est de 4 000 m<sup>2</sup> alors que les parcelles 1 et 2 ont une superficie de 2 500 m<sup>2</sup>.

ATTENDU QU'un avis public aux intéressés a été donné le 7 juin 2024;

ATTENDU QU'aucune personne ne s'est manifestée à l'égard de la présente lors de la séance ordinaire qui a eu lieu le 2 juillet 2024;

ATTENDU QUE le conseil municipal a demandé l'avis du comité consultatif d'urbanisme à ce sujet;

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme est défavorable à l'octroi de ladite demande de dérogation mineure;

ATTENDU QUE le conseil municipal a pris connaissance de l'analyse du comité consultatif d'urbanisme;

ATTENDU QUE le conseil municipal est d'avis que les propriétaires de l'immeuble ne subissent pas de préjudice à séparer le lot 4 148 950 en deux lots, soit un lot de 5 000 m<sup>2</sup> pour la portion du droit acquis résidentiel et l'autre portion pour le verger;

ATTENDU QUE le conseil municipal est d'avis que d'autoriser la présente demande de dérogation mineure pourrait créer une pression supplémentaire sur l'agriculture;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Audrey Marie Sergerie

et résolu à l'unanimité des conseillères et des conseillers de rejeter la demande de dérogation mineure qui vise à créer trois lots dont deux sont dérogoires et qui comportent une superficie de 2 500 m<sup>2</sup> à l'avant alors que la norme minimale est de 4 000 m<sup>2</sup>. De plus les deux lots ne respectent pas la largeur minimale de 50 mètres, ayant respectivement 43,87 mètres et 35,70 mètres.

130-24

Demande de dérogation mineure (DPDRL240083) pour le 4525, rang des Étangs

ATTENDU QUE la propriétaire veut installer un réservoir de propane dans la marge avant, alors que l'article 6.2 du Règlement de zonage 751-09 permet seulement les réservoirs dans la cour arrière et latérale;

ATTENDU QUE la demanderesse invoque qu'il n'est pas possible pour le camion qui remplit la bonbonne d'emprunter le chemin privé et que la maison se situe à 152 pieds du chemin, alors que le boyau du camion n'a que 75 pieds de longueur;

ATTENDU QUE le camion ne peut pas utiliser le chemin d'accès à la propriété, puisqu'il endommagerait celui-ci, donc le remplissage doit se faire depuis le chemin public;

ATTENDU QUE la demanderesse propose d'implanter la bonbonne égale au garage, mais à plus de 2 mètres de celui-ci et dissimulée par une haie de cèdres dense ou une clôture opaque comme prescrit par le règlement de zonage;

ATTENDU QU'un avis public aux intéressés a été donné le 10 juin 2024;

ATTENDU QU'aucune personne ne s'est manifestée à l'égard de la présente lors de la séance ordinaire qui a eu lieu le 2 juillet 2024;

ATTENDU QUE le conseil municipal a demandé l'avis du comité consultatif d'urbanisme à ce sujet;

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme est favorable à l'octroi de ladite demande de dérogation mineure;

ATTENDU QUE le conseil municipal a pris connaissance de l'analyse du comité consultatif d'urbanisme;

ATTENDU QUE le conseil municipal est d'avis que de ne pas autoriser la présente demande de dérogation mineure causerait un préjudice, puisque le Règlement de zonage ne prévoit aucune alternative lorsque la cour avant est très profonde;

ATTENDU QUE la dérogation mineure ne porte pas atteinte à la jouissance des propriétés voisines;

ATTENDU QUE la dérogation mineure respecte les objectifs du plan d'urbanisme;

ATTENDU QUE la dérogation mineure n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Karinne Lebel

et résolu à l'unanimité des conseillères et des conseillers d'autoriser ladite demande, puisque l'emplacement de la bonbonne ne causerait pas de problématiques aux voisins, elle n'a pas d'impact visuel sur le voisinage et la marge avant est très grande.

131-24

Demande de permis d'enseigne (DPENL240084) pour le 3425, rue Principale

ATTENDU QUE le propriétaire de l'entreprise Éditions inspiration Publishings a installé une enseigne non conforme et sans permis;

ATTENDU QUE l'inspecteur en bâtiment et environnement a demandé au propriétaire de faire une demande de permis en respectant les critères du Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale 756-09 (PIIA);

ATTENDU QUE le demandeur a déposé une demande substantiellement complète, mais sans plan sur lequel il est possible de voir si l'implantation de l'enseigne respecte le Règlement de zonage;

ATTENDU QUE le conseil municipal a demandé l'avis du comité consultatif en urbanisme à ce sujet;

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme est défavorable à l'octroi de ladite demande de permis d'enseigne;

ATTENDU QUE le conseil municipal a pris connaissance de l'analyse du comité consultatif d'urbanisme;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Karinne Lebel

et résolu à l'unanimité des conseillères et des conseillers de refuser la demande d'enseigne, puisqu'il manque le plan d'implantation de l'enseigne afin de s'assurer qu'elle respecte les normes du Règlement de zonage 751-09. De plus, selon les critères du PIIA, l'enseigne ne respecte pas le critère 1 puisqu'elle est installée sur de vieux poteaux en bois. Le critère stipule que les enseignes de facture professionnelle (matériaux neufs, lettrage symétrique, éclairage intégré, etc.) sont fortement encouragées. De plus, les membres du conseil recommandent que l'enseigne soit modifiée afin d'identifier seulement l'adresse du commerce, puisqu'elle identifie l'ensemble des adresses de la propriété (logements et commerce).

132-24 Demande de permis d'enseigne (DPENL240076) pour le 3505, rue Principale

ATTENDU QUE les propriétaires veulent changer le panneau de l'enseigne existant à plat puisque le nom de la compagnie a changé;

ATTENDU QUE l'enseigne est protégée par droits acquis au niveau de sa superficie qui est dérogoire;

ATTENDU QUE le conseil municipal a demandé l'avis du comité consultatif en urbanisme à ce sujet;

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme est favorable à l'octroi de ladite demande de permis d'enseigne;

ATTENDU QUE le conseil municipal a pris connaissance de l'analyse du comité consultatif d'urbanisme;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Frédéric Morin

et résolu à l'unanimité des conseillères et des conseillers d'autoriser la demande de remplacement du panneau de l'enseigne existante pour un nouveau panneau avec une écriture blanche sur fond noir mentionnant le nom de l'entreprise et les services de l'entreprise.

133-24 Demande de dérogation mineure (DPDRL240081) pour le 2980, chemin Rouville

ATTENDU QUE la propriétaire veut installer une enseigne qui déroge à l'article 11.10 du Règlement de zonage 751-09 puisque la superficie maximale autorisée pour une enseigne à plat est de 2,5 m<sup>2</sup>, alors que la superficie proposée est de 3,66 m<sup>2</sup>;

ATTENDU que la demanderesse invoque que si elle respecte le 2,5 m<sup>2</sup>, l'enseigne serait illisible de la rue Principale et pourrait nuire à la visibilité de son commerce et la superficie proposée permet de bien s'harmoniser au bâtiment existant;

ATTENDU QU'un avis public aux intéressés a été donné le 7 juin 2024;

ATTENDU QU'une personne s'est manifestée à l'égard de la demande d'enseigne DPENL240082, mais pas pour celle de la dérogation mineure DPDRL240081, lors de la séance ordinaire qui a eu lieu le 2 juillet 2024;

ATTENDU QUE le conseil municipal a demandé l'avis du comité consultatif d'urbanisme à ce sujet;

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme est majoritairement favorable à l'octroi de ladite demande de dérogation mineure;

ATTENDU QUE le conseil municipal a pris connaissance de l'analyse du comité consultatif d'urbanisme;

ATTENDU QUE le conseil municipal est d'avis que de ne pas autoriser la présente demande de dérogation mineure causerait un préjudice, puisque cela pourrait nuire à la visibilité du commerce de la propriétaire;

ATTENDU QUE la dérogation mineure ne porte pas atteinte à la jouissance des propriétés voisines;

ATTENDU QUE la dérogation mineure respecte les objectifs du plan d'urbanisme;

ATTENDU QUE la dérogation mineure n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Michel Cormier

et résolu à l'unanimité des conseillères et des conseillers d'autoriser cette demande, puisque la superficie maximale autorisée n'est pas élevée et qu'il est vrai que le fait de respecter la superficie maximale a un impact sur la lisibilité de l'enseigne en provenance de la rue Principale.

134-24 Demande de permis d'enseigne (DPENL240082) pour le 2980, chemin Rouville

ATTENDU QUE les propriétaires veulent ajouter une enseigne à plat sur le bâtiment et une enseigne sur potence;

ATTENDU QUE l'enseigne à plat nécessite une dérogation mineure concernant la superficie de celle-ci;

ATTENDU QUE le conseil municipal a demandé l'avis du comité consultatif en urbanisme à ce sujet;

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme est favorable à l'octroi de ladite demande de permis d'enseigne;

ATTENDU QUE le conseil municipal a pris connaissance de l'analyse du comité consultatif d'urbanisme;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Karinne Lebel

et résolu à l'unanimité des conseillères et des conseillers d'autoriser la demande d'ajout des deux enseignes tel que présenté sur les plans et croquis, à condition que la dérogation mineure (DPDRL240081) soit accordée pour l'enseigne à plat.

135-24 Demande d'autorisation à la Commission de protection du territoire agricole du Québec pour l'utilisation à des fins autres qu'agricole des lots 4 149 430 et 4 149 431

ATTENDU QUE le propriétaire des lots 4 149 430 et 4 149 131 souhaite avoir la possibilité d'exercer les usages suivants : « bureaux d'affaires ou de professionnels », « établissements axés sur la construction » (impliquant la préparation des matériaux avant le déplacement au chantier) et « mini-entrepôts »;

ATTENDU QUE les usages souhaités sont des usages de remplacement autorisés par le Règlement de zonage 751-09 de la Municipalité de Saint-Jean-Baptiste;

ATTENDU l'existence d'une aire de droits acquis de 1 713,95 m<sup>2</sup> pour une aire de stationnement lié à l'établissement situé sur le lot 4 149 131 et une aire de droits acquis de 3 431,98 m<sup>2</sup> en vertu des articles 101 et 103 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (RLRQ c P-41.1) générée par la présence d'un établissement de restauration avec service de boissons alcoolisées portant le numéro civique 1880, chemin Rouville;

ATTENDU QU'il n'y aura pas d'impact supplémentaire sur le potentiel agricole ou le développement des activités agricoles sur les lots avoisinants;

ATTENDU QUE les usages visés ne sont pas considérés comme des immeubles protégés au sens du Règlement de zonage et qu'ils n'augmentent pas les contraintes en matière d'environnement et les contraintes pour les établissements de production animale;

ATTENDU QUE la Municipalité ne dispose pas d'emplacement adéquat à l'intérieur de son périmètre urbain approprié pour les usages « établissements axés sur la construction » (impliquant la préparation des matériaux avant le déplacement au chantier) et « mini-entrepôts »;

ATTENDU QUE le terrain s'insère dans un milieu déjà perturbé par la présence du Domaine international de Rouville, lequel constitue un immeuble protégé, au sens du Règlement de zonage 751-09, des commerces et des résidences présentes le long du chemin Rouville;

ATTENDU QUE l'homogénéité de la communauté et des exploitations agricoles n'est pas influencée par la demande d'autorisation;

ATTENDU QUE le conseil municipal a demandé l'avis du comité consultatif en urbanisme à ce sujet;

ATTENDU QUE lors de la séance extraordinaire tenue le 30 avril 2024, le comité consultatif d'urbanisme a analysé une première demande et a formulé ses recommandations;

ATTENDU QUE lors de la séance ordinaire tenue le 18 juin 2024 dernier, le comité consultatif d'urbanisme a reçu une demande bonifiée et a procédé à l'étude de celle-ci, et a formulé ses recommandations;

ATTENDU QUE le conseil a pris connaissance de l'analyse du comité consultatif d'urbanisme;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Frédéric Morin

et résolu à l'unanimité des conseillères et des conseillers d'appuyer la demande d'autorisation à la Commission de protection du territoire agricole du Québec concernant l'utilisation à des fins autres qu'agricoles des lots 4 149 130 et 4 149 431 pour permettre les usages « bureaux d'affaires ou de professionnels », « établissements axés sur la construction » (impliquant la préparation des matériaux avant le déplacement au chantier) et « mini-entrepôts ».

136-24

#### Services aquatiques avec la Ville de Marieville - entente

ATTENDU QUE la Ville de Marieville a offert, pour la période 2023-2024, à la Municipalité de Saint-Jean-Baptiste des services aquatiques pour la piscine intérieure située à l'école secondaire Monseigneur-Euclide-Théberge à Marieville;

ATTENDU QUE les résidentes et les résidents de Saint-Jean-Baptiste ont bénéficié d'un tarif résident pour les services aquatiques à la piscine intérieure;

ATTENDU QUE la Ville de Marieville est disposée à offrir de nouveau les services aquatiques aux résidentes et aux résidents de la Municipalité de Saint-Jean-Baptiste pour la période d'août 2024 à août 2025;

ATTENDU QUE la Ville de Marieville et la Municipalité de Saint-Jean-Baptiste désirent se prévaloir des dispositions des articles 468 et ss de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, c. C-19) et des articles 569 et ss du Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.1) pour conclure une entente relative aux services aquatiques de la piscine intérieure;

ATTENDU QUE le conseil municipal recommande la signature de cette entente qui est bénéfique pour l'ensemble de ses citoyennes et citoyens;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Audrey Marie Sergerie

et résolu à l'unanimité des conseillères et des conseillers de conclure une entente avec la Ville de Marieville pour la période allant d'août 2024 à août 2025 concernant les services aquatiques de la piscine intérieure située à l'école secondaire Monseigneur-Euclide-Théberge;

D'autoriser la mairesse, madame Marilyn Nadeau et la directrice générale, madame Suzie Bélanger, à signer pour et au nom de la Municipalité de Saint-Jean-Baptiste, l'entente offerte par la Ville de Marieville.

Normes du travail - Embauche d'adolescents pour les activités de loisirs : Demande de modification de la Loi - Appui

ATTENDU QUE les récentes modifications apportées à la Loi sur les normes du travail (RLRQ c N-1.1) ont pour effet d'interdire, depuis le 1er juin 2023, aux employeurs du Québec, dont font partie les municipalités, d'engager des jeunes de moins de 14 ans;

ATTENDU QUE la réglementation mise en place pour des exceptions à cette règle prévoit qu'un tel jeune de moins de 14 ans peut occuper un emploi dans un organisme à but non lucratif et à vocation sociale ou communautaire, comme une colonie de vacances, un camp de jour ou un organisme de loisirs ou dans un organisme sportif à but non lucratif pour aider une autre personne ou en soutien, comme un aide-moniteur, un aide-entraîneur ou un marqueur pour autant que le jeune soit supervisé par un adulte en tout temps;

ATTENDU QUE plusieurs municipalités du Québec offrent à leurs citoyen.ne.s des colonies de vacances, des camps de jour et des activités de loisirs sans qu'un organisme à but non lucratif ne soit mandaté pour le faire;

ATTENDU QU'il serait de mise que, pour ces activités, les municipalités soient également considérées comme un employeur exempt de l'application de la Loi pour les activités faisant partie de l'exception pour les organismes à but non lucratif, et cela, aux mêmes conditions que ces organismes;

ATTENDU QUE, sans cette autorisation, plusieurs municipalités sont privées d'aides moniteurs, d'arbitres, d'aides-entraîneurs et de marqueurs;

ATTENDU QUE ces emplois sont, pour la plupart, en dehors de la période scolaire ou sont de moins 20 heures par semaine pendant la période scolaire;

ATTENDU QUE les municipalités sont en mesure de respecter les règles que doivent respecter les organismes à but non lucratif pour l'employabilité des jeunes de moins de 14 ans;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adresser une demande en ce sens au gouvernement du Québec;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Frédéric Morin

et résolu à l'unanimité des conseillères et des conseillers d'adresser au gouvernement du Québec et plus précisément au ministre du Travail, Jean Boulet, une demande d'ajout des municipalités à titre d'employeur pouvant embaucher des jeunes de moins de 14 ans pour les fins déjà autorisées pour les organismes à but non lucratif et à vocation sociale ou communautaire.

De demander l'appui des municipalités de la MRC des Maskoutains et de la Ligue de soccer Montérégie.

De transmettre copie de la présente résolution à la Fédération québécoise des municipalités (FQM) pour représentations auprès du gouvernement du Québec ainsi qu'à Monsieur Simon Jolin Barrette, député de Borduas.

Adhésion à une demande collective de la Municipalité régionale de comté de La Vallée-du-Richelieu (MRCVR) pour le Programme de soutien à la démarche Municipalité amie des aînées (MADA) – volet 2

ATTENDU QUE les municipalités amies des aînées visent à adapter leurs politiques, leurs services et leurs structures qui touchent les environnements bâtis et sociaux afin de mettre en place les conditions qui optimisent les possibilités de vieillissement actif;

ATTENDU QUE le Secrétariat des aînées du ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) offre un soutien d'accompagnement ainsi que de l'aide financière grâce au Programme de soutien à la démarche Municipalité amie des aînées (MADA) afin de soutenir les municipalités et les municipalités régionales de comté (MRC) qui entreprennent une démarche en vue de réaliser une politique et un plan d'action en faveur des aîné(e)s;

ATTENDU QUE la MRC de La Vallée-du-Richelieu souhaite déposer une demande au Volet 2 : Soutien à la mise en œuvre de plans d'action en faveur des aînés.

ATTENDU QUE pour qu'une MRC soit admissible au volet 2 du Programme, elle doit compter au moins 80 % des municipalités dotées de plans d'action MADA en vigueur, ou en cours de réalisation dans le cadre du volet 1 du programme de soutien à la démarche MADA, et qui acceptent de participer à sa démarche;

ATTENDU QUE de ce fait, au moins dix (10) municipalités du territoire de la MRC de La Vallée-du-Richelieu doivent adhérer au regroupement afin que soit présentée, par la MRCVR, une demande de soutien financier dans le cadre de ce programme;

ATTENDU QUE chacune de ces municipalités doit avoir leur propre politique des aîné(e)s assortie d'un plan d'action qui en découle;

ATTENDU QUE la demande de soutien déposée par la MRC permettra de :

- Soutenir les municipalités participantes dans la mise en œuvre et le suivi des plans d'action MADA;
- Assurer la concertation entre les responsables administratifs MADA sur le territoire de la MRC;
- Développer le réseautage entre les élus responsables du dossier « Aînés » sur le territoire;
- Développer des partenariats avec les organismes du milieu, notamment avec la collaboration des tables de concertation des aînés;
- Identifier les obstacles à la réalisation des plans d'action MADA et identifier des pistes de solution en concertation avec les acteurs concernés;

ATTENDU QUE la MRC de La Vallée-du-Richelieu jouera un rôle de coordination dans la réalisation des travaux d'une démarche MADA.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Guylaine Thivierge

et résolu à l'unanimité des conseillères et des conseillers que la Municipalité de Saint-Jean-Baptiste s'engage à participer et appuie le dépôt, par la MRC de La Vallée-du-Richelieu, d'une demande de soutien financier dans le cadre du Programme de soutien à la démarche Municipalité amie des aînés (MADA) – volet 2 : Soutien à la mise en œuvre de plans d'action en faveur des aînés.

Il est également résolu d'autoriser que les travaux soient réalisés sous la coordination de la MRC de La Vallée-du-Richelieu.

#### Période de questions

Conformément aux dispositions de la loi, la présidente invite les personnes présentes à poser des questions aux membres du conseil municipal.

139-24

#### Clôture de la séance

Il est proposé par Madame Audrey Marie Sergerie

et résolu à l'unanimité des conseillères et des conseillers que la séance soit levée à 20 h 21.

La greffière-trésorière adjointe,

La présidente,

---

---